

VERSION 6.3.2

- CHANGEMENTS LÉGISLATIFS AU 1ER JANVIER 2018
- CODE RISQUE AT APPLICABLE
- LIVRE DE PAIE ET EXPORT DE DONNÉES
- DSN
- AUTRES MODIFICATIONS

↘ CHANGEMENTS LÉGISLATIFS AU 1ER JANVIER 2018

↔ RENVOI

La sortie de la version 6.3.2 est accompagnée d'un [Courrier Privilège](#), disponible dans votre [Espace clients](#).

Il détaille l'ensemble des évolutions législatives au 1er janvier 2018 et vous permet de mettre à jour votre fichier de données. Toutes les retenues mises à jour par la manipulation de changement de taux sont listées dans le dernier paragraphe de cette fiche.

• Calcul du plafond

Pour les paies de l'exercice 2018, le calcul du plafond évolue. Il reste inchangé sur les paies des exercices antérieurs.

Plafond selon rubriques

Le plafond Urssaf reste inchangé, il est la somme des plafonds définis dans les rubriques de paie utilisées dans la paie. Le plafond retraite est désormais le produit du Plafond jour par le nombre de jour travaillés.

Plafond selon période

Le plafond Urssaf et le plafond retraite suivent le même calcul :

Plafond de la paie = Plafond mensuelle x nombre de jours calendaires de la paie / nombre de jours calendaires du mois

Pour un salarié à temps partiel le calcul est le suivant :

Plafond de la paie = Plafond mensuelle x [151.67 x Temps Partiel + nombre d'Heures Complémentaires] / 151.67

• Réduction Fillon

Pour rappel, le calcul du coefficient de la réduction Fillon est le suivant :

$(T / 0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC horaire} \times \text{Nombre d'heure annuel du contrat} / \text{Rémunération annuelle brute pour le contrat} - 1)$

T est la somme des taux patronaux des retenues Urssaf (retenues plafonnées et déplafonnées, FNAL et accident du travail). Dans ce calcul, la valeur du taux d'accident du travail est désormais plafonnée à 0,84%.

Le valeur maximum de T est désormais 0,2804.

Liste nominative CICE

Le taux du CICE passe de 7 à 6% pour l'exercice 2018. La version 6.3.2 de sPAIEctacle prend en compte cette modification sur l'édition de la liste nominative CICE.

REMARQUE Le taux spécifique DOM reste lui à 9%.

Calcul des bases forfaitaires

Le calcul des bases forfaitaires Formateurs occasionnels, Activités sportives et SMIC au 1er janvier, évolue à partir de l'exercice 2018 :

→ si Salaire brut < 1,5 Plafond de la paie, la base de calcul est la base forfaitaire

→ si Salaire brut ≥ 1,5 Plafond de la paie et Base forfaitaire > 70 % du Brut, la base de calcul est la base forfaitaire

→ si Salaire brut ≥ 1,5 Plafond de la paie et Base forfaitaire < 70 % du Brut, la base de calcul est 70% du Brut

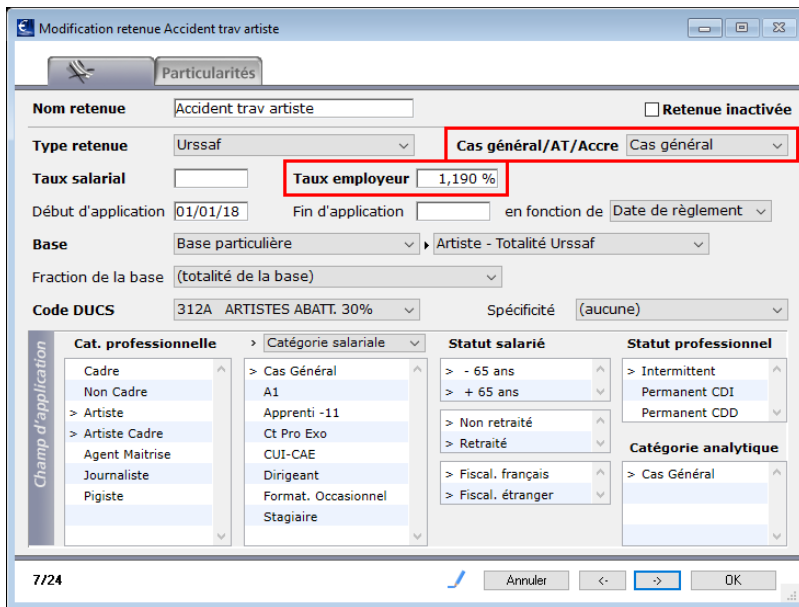
RENOVI Le calcul de ces bases est détaillé dans la fiche de l'aide en ligne : menu *Aide > Aide de sPAIEctacle* puis *Paramètres > Paramétrage de la paie > Retenues > Bases de calcul.*

CODE RISQUE AT APPLICABLE

Type	Nom retenue	Base	Taux sal.	Part sal.	Tx empl.	Part empl.
Urssaf	Ass maladie Art. Fisc. Etranger	200,00	4,800 %	9,60		
Urssaf	Contribution Solidarité artiste	200,00			0,300 %	0,60
Urssaf	Ass maladie artiste	200,00			9,100 %	18,20
Urssaf	Ass vieillesse Artiste	200,00	0,280 %	0,56	1,330 %	2,66
Urssaf	Alloc famil artiste	200,00			2,420 %	4,84
Urssaf	Accident trav artiste	200,00			1,190 %	2,38
Urssaf	Ass vieillesse TA artiste	200,00	4,830 %	9,66	5,990 %	11,98
Urssaf	Fnal artiste -20 sal.	223,00			0,070 %	0,16
Chômage Int.	Majoration chômage int ≤3 mois	200,00			0,500 %	1,00
Chômage Int.	Assurance chômage int.	200,00	3,350 %	6,70	9,050 %	18,10
Chômage Int.	AGS Int.	200,00			0,150 %	0,30
Audiens	AGFF Art/NC Int T1	200,00	0,800 %	1,60	1,200 %	2,40
Audiens	Retraite artiste T1	200,00	4,370 %	8,74	4,380 %	8,76
Audiens	Prévoyance NC/Art Int TA	182,00			0,420 %	0,76
Total retenues				63,86		107,91

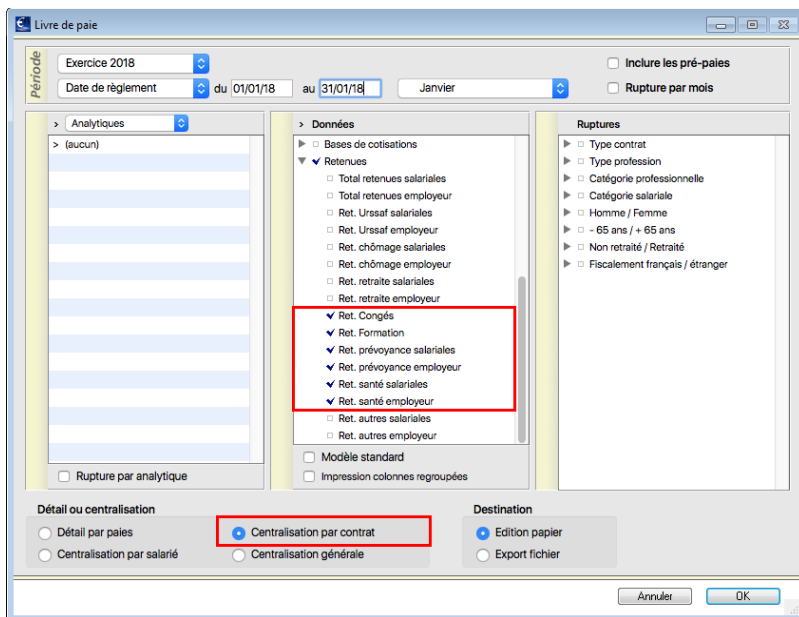
Pour les paies d'artistes des exercices antérieurs à 2018, l'AT applicable était celui coché "Artiste" sur l'onglet A.T. des *Chiffres Clés*.

A partir de l'exercice 2018, l'AT applicable pour une paie d'artiste est celui coché "Cas général" sur l'onglet A.T. des *Chiffres Clés*.



Le taux de la retenue accident du travail Artiste est désormais défini directement dans la retenue, paramétrée en "Cas général".

↳ LIVRE DE PAIE ET EXPORT DE DONNÉES



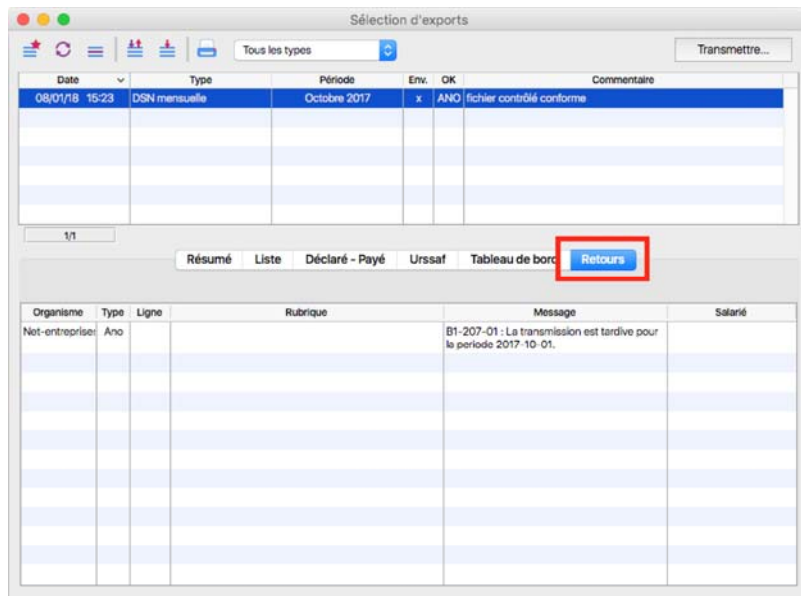
Le Livre de paie permet de détailler de nouvelles retenues, auparavant regroupées dans les "Retenues autres" :

- Ret. Congés
- Ret. Formation
- Ret. prévoyance salariales
- Ret. prévoyance employeur
- Ret. santé salariales
- Ret. santé employeur

Il est également possible dorénavant de centraliser les données par contrat.

↳ DSN

Depuis la version 6.3, il est possible de transmettre les fichiers de DSN et consulter les bilans de traitement sans avoir à se connecter sur net-entreprises.



La version 6.3.2 améliore la lecture des bilans de contrôle.

L'onglet "Erreurs" est renommé "Retours" puisqu'en plus des anomalies non-bloquantes et erreurs bloquantes, les "informations" des organismes destinataires sont également lues par SPAIEctacle.



RENOVI

Pour plus d'informations sur le dépôt automatisé des DSN, reportez vous à la fiche dédiée de l'aide en ligne : menu *Aide* > *Aide de SPAIEctacle* puis *Etats* > *DSN mensuelle* > [DSN - Dépôt automatisé](#)



ASTUCE

Pour le fichier DSN des paies de décembre, l'onglet "Urssaf" de la *Gestion des exports*, indique désormais l'effectif moyen au 31/12.

Cette information est également reprise sur la page correspondant à la déclaration Urssaf du document de contrôle.

➤ AUTRES MODIFICATIONS

Attestation Assedic permanent (AED)

Lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est différente de la date de début de contrat, la version 6.3.2 intègre automatiquement une rubrique ancienneté dans le fichier généré.

Chiffre clés

L'onglet principal des chiffres clés est légèrement réorganisé puisque deux chiffres sont désormais obsolètes. Ils restent néanmoins visibles en bas de la liste :

- Taxe sur les salaires - 3ème seuil
- Fonds de solidarité (employeur public) - Seuil

Mises à jour des retenues 2018

L'ensemble des changements de taux au 1er janvier 2018 peut être réalisé en une seule manipulation, décrite dans le Courrier Privilège disponible sur notre site.

Les retenues mises à jour sont les suivantes :

→ Retenues de type Urssaf

CSG

- les retenues dont le taux salarial était 5,10% passent à 6,80% (codes DUCS 260, 262, 264, 385, 967)
- les retenues dont le taux était 8% passent à 9,70% (codes DUCS 586, 594)

Assurance maladie

- les retenues dont les taux étaient 0,75 / 12,89% passent à 0 / 13,00%
- les retenues dont les taux étaient 0,53 / 9,02% passent à 0 / 9,10%
- les retenues dont les taux étaient 1,58 / 9,02% passent à 1,05 / 9,10%
- les retenues dont les taux étaient 0,75 / 0% sont arrêtées au 31/12/2017
- les retenues dont le code DUCS est 206 passent à 6,45% en part salariale
- les retenues dont le code DUCS est 286 passent à 4,80% en part salariale
- les retenues dont le code DUCS est 592 et les taux 0 / 13,64% passent à 0 / 13,00%
- les retenues dont le code DUCS est 969 et les taux 3,85 / 9,02% passent à 4,52 / 9,10%

Pénibilité

- les retenues dont le code DUCS est 450, 451, 452 ou 985 sont arrêtées au 31/12/2017

Accident du travail artiste

- les retenues dont le code DUCS est 312A, 313A, 314A ou 315A sont arrêtées au 31/12/2017
- pour chaque retenue arrêtée une retenue de type Cas général (au lieu d'AT) est créée au 01/01/2018 au taux de 1,19% (312 et 314) ou 1,40% (313 ou 315)

→ Retenues de type Chômage Permanent

- les retenues dont le code DUCS est 772 et les taux 2,40 / 4,05% passent à 0,95 / 4,05% au 01/01/2018 puis à 0 / 4,05% au 01/10/2018

→ Retenues de type Chômage Intermittent

- les retenues dont le code DUCS est 104 et les taux 4,80 / 9,05% passent à 3,35 / 9,05% au 01/01/2018 puis à 2,40 / 9,05% au 01/10/2018

→ Fonds de solidarité employeur public

- les retenues paramétrées sur la base particulière "Fonds de solidarité (employeur public)" et dont le taux salarial est de 1% sont arrêtées au 31/12/2017

Par ailleurs, à la mise à jour d'un fichier de données en version 6.3.2, l'AT applicable de tous les contrats d'artistes est mis à jour sur celui du "Cas général".

L'AT applicable aux paies d'artistes déjà saisies sur l'exercice 2018 est mis à jour sur celui du "Cas général" au moment de la manipulation de changement de taux.